

# VD\_OMNI PE.2019.0325 vom 5. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0325](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0325)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0325 du 5 février 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0325 del 5 febbraio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant une autorisation de séjour pour cas de rigueur à une ressortissante brésilienne. La recourante ne démontre pas qu'elle aurait effectivement vécu en Suisse sans interruption depuis une douzaine d'années. Quoiqu'il en soit, son séjour s'est toujours déroulé dans l'illégalité, de sorte qu'il ne peut en être tenu compte que dans une faible mesure. En outre, elle ne fait pas montre d'une intégration particulièrement réussie dans notre pays. Quant à ses projets de mariage avec un ressortissant suisse, ils ne sont pas sur le point d'aboutir, puisqu'un délai non prolongeable - et dépassé - lui a été fixé par l'état civil pour établir la légalité de son séjour dans notre pays. Le recours doit dès lors être rejeté. Cela étant, il appartiendra à la recourante de solliciter formellement du SPOP la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de mariage, voire en vue de regroupement familial avec, cas échéant, un futur enfant issu de sa relation avec un ressortissant suisse.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le refus du SPOP d'accorder une autorisation de séjour à la recourante, originaire du Brésil. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1 et les références). A teneur de son art. 2 al. 1, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. b) En l'espèce, la recourante étant ressortissante du Brésil, soit d'un Etat tiers, elle ne saurait se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), ni d'un autre traité. Elle est par conséquent soumise aux dispositions de la LEI.

### E. 3

La recourante sollicite la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur au sens l'art. 30 al. 1 let. b LEI. a) Aux termes de cette disposition, il est possible de déroger aux

conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dans sa nouvelle teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, précise que lors de l'appréciation de cas individuels d'une extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI – soit le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation – (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). L'art. 30 al. 1 let. b LEI constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel. Aussi, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, respectivement que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4 et les références). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4; CDAP PE.2017.0400 du 9 janvier 2018 consid. 5a et les références). b) En l'occurrence, la recourante affirme avoir vécu en Suisse sans discontinuer depuis le mois de janvier 2008, après avoir été "vendue" par sa mère à un couple de Brésiliens qui l'avaient emmenée avec eux à Lausanne et traitée en esclave. Elle laisse entendre qu'elle a d'abord dû se libérer du joug de cette famille avant de pouvoir trouver du travail comme jeune fille au pair dans différents ménages, ce qui lui a permis de vivre tant bien que mal. Toujours à l'en croire, ce n'est que lorsqu'elle a trouvé une certaine stabilité en

emménageant avec son ex-partenaire à \*\*\*\*\* et en décrochant son emploi actuel qu'elle a pris sa "vie en main" et entrepris les démarches nécessaires à régulariser sa situation, au début de l'année 2018. Les déclarations de la recourante ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle aurait effectivement vécu en Suisse sans interruption depuis une douzaine d'années. S'il lui était certainement difficile d'obtenir des certificats de travail ou relevés de salaires de la part des personnes qui l'auraient employée au noir, elle restait assurément en mesure de rassembler d'autres moyens de preuve propres à étayer sa présence en Suisse. Or, la recourante n'a produit aucune pièce à cet égard. De plus, le dossier contient plusieurs éléments qui viennent contredire ses propos et donc en affaiblir la crédibilité, à commencer par l'âge auquel elle serait arrivée en Suisse, lequel a varié au cours de ses déclarations, ou encore la demande d'autorisation de séjour du 1<sup>er</sup> mars 2018, qui annonce son arrivée depuis la France un mois plus tôt et ne mentionne aucun séjour en Suisse antérieur. D'autres exemples infirmant la version des faits de la recourante résident dans la lettre des grands-parents de son ex-partenaire, qui ont déclaré sur l'honneur l'avoir hébergée sous leur toit en France du 15 mai 2015 au 1<sup>er</sup> février 2018, dans le "pacte civil de solidarité" qu'elle a conclu en Haute-Savoie le 19 août 2016, ainsi que dans l'attestation du Maire de Bonneville, qui a certifié le 31 juillet 2018 que l'intéressée et son ancien compagnon vivaient ensemble en France depuis plusieurs années et étaient même très investis dans la vie de la commune. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que la présence de la recourante en Suisse entre le mois de janvier 2008 et le 1<sup>er</sup> février 2018 n'était pas démontrée à suffisance. Le simple témoignage écrit d'une connaissance qui confirme l'avoir aidée à trouver un meilleur toit et un emploi à une date indéterminée n'induit pas un constat différent, pas plus que la déposition de son nouveau concubin depuis l'automne 2018 ou des autres témoins évoqués dans le recours, qui ne sont ni nommés ni identifiés. Quoi qu'il en soit, il importe de rappeler que l'entier du séjour de l'intéressée en Suisse, aussi long soit-il, s'est toujours déroulé dans l'illégalité, de sorte qu'il ne peut en être tenu compte que dans une faible mesure. Pour le surplus, la recourante ne fait pas montre d'une intégration particulièrement réussie dans notre pays. Célibataire et sans enfant, elle n'a aucun lien de parenté en Suisse. Elle ne décrit pas d'autre activité sociale que celle de son concubin et reconnaît elle-même que son emploi de nurse à taux partiel – non autorisé – n'est pas suffisamment rémunérateur ni viable à long terme. Qu'elle parle bien le français et ne fasse pas l'objet de poursuites n'a rien d'exceptionnel et ne permet donc pas une appréciation plus favorable. Enfin, un retour au Brésil ne paraît pas aussi insurmontable que la recourante aimerait le laisser croire. Agée de seulement 31 ans et en bonne santé, elle a en effet passé la majeure partie de sa vie dans ce pays, soit toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie adulte. De son propre aveu, elle devrait d'ailleurs y retrouver l'entier de sa famille restée sur place, dont sa mère avec laquelle, malgré les reproches formulés à son encontre, elle a gardé contact par téléphone. Quant aux projets d'union de la recourante, ils ne sont pas sur le point d'aboutir, puisqu'un délai non prolongeable lui a été fixé au 15 janvier 2020 par l'état civil pour établir la légalité de son séjour dans notre pays. Pour le reste, cet élément, de même que le fait nouveau que constituerait l'éventuelle grossesse à laquelle son concubin semble faire allusion dans son courrier reçu le 7 janvier 2020, ils sont traités ci-dessous au consid. 3c. Dans ces conditions, l'on peut ainsi attendre de la recourante qu'elle se réadapte à la situation, même difficile, à laquelle elle pourrait être confrontée à son retour dans son pays d'origine, à l'instar de ses compatriotes qui y sont restés. c) Pour tous ces motifs, il sied d'admettre, avec l'autorité intimée, que la recourante ne se trouve pas dans un cas individuel d'une extrême gravité au

sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse. Il s'ensuit que la décision attaquée, qui ne procède ni d'une violation du droit ni d'un abus du pouvoir d'appréciation, ne prête pas le flanc à la critique. Cela étant, il appartiendra à la recourante de solliciter formellement du SPOP la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de mariage, voire en vue de regroupement familial avec, cas échéant, un futur enfant issu de sa relation avec un ressortissant suisse.

#### **E. 4**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante, qui succombe et n'a pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1 et art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.